

COUR D'APPEL DE LIÈGE

4^e CH., SECT. FLAM. — 6 mars 1899

CHEMIN DE FER INDUSTRIEL SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ACCIDENT.
RESPONSABILITÉ. — MESURES DE PRÉCAUTION.

L'industriel qui a été autorisé à établir sur la voie publique une voie de raccordement entre son usine et le chemin de fer, à l'entrée d'un centre de population important, est astreint à prendre des mesures de précaution, pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Il ne peut user de son chemin industriel sur la voie publique que comme tout autre conducteur de voiture, c'est-à-dire à ses risques et périls, et en prenant les précautions réclamées par les circonstances.

Il est responsable de la mort d'une personne renversée et écrasée par une rame de 5 wagons sortant de la cour de son usine, quand il exécute sur la voie ferrée une manœuvre dangereuse en elle-même, consistant à pousser, au moyen d'une locomotive marchant à reculons, et sur une voie courbe, cette rame de 5 wagons dont la disposition et la dimension empêchaient complètement le machiniste et la seule personne qui était avec lui sur le train de voir au devant de la rame sur la voie à parcourir.

(M. P. et v^e M. C. M.)

Attendu que le prévenu a été cité devant le Tribunal correctionnel, pour avoir, à Saint-Trond, le 18 octobre 1897, sur la voie de raccordement entre sa fabrique de sucre et la station du chemin de fer, fait usage sans droit et sans précautions suffisantes d'une machine à vapeur, et d'avoir ainsi involontairement causé la mort de M. I., par défaut de prévoyance ou de précaution, articles 418-419 du Code pénal;

Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison, et que le ministère public admet en degré d'appel, que le prévenu n'est pas en faute pour s'être servi d'une machine à vapeur sur la voie de raccordement qu'il a été autorisé à établir entre son usine et la station du

chemin de fer à Saint-Trond, mais qu'il résulte de l'instruction devant la Cour, que M., comptable à Saint-Trond, alors qu'il suivait la grand'route de Saint-Trond à Tirlemont pour regagner son domicile, y a été renversé et écrasé par une rame de 5 wagons, poussée de l'intérieur de la cour de la fabrique du prévenu, par une locomotive marchant à reculons et en ligne courbe, sur la susdite voie de raccordement, à l'endroit où celle-ci se trouve assise sur l'accotement même de la dite grand'route ;

Attendu que le prévenu, se servant, dans un intérêt privé d'une portion de la voirie publique et ce encore à l'entrée d'un centre de population important, était, par la nature même des choses, astreint à prendre des mesures de précaution pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique, ainsi que le lui impose, du reste, la concession qu'il a obtenue de l'autorité administrative ;

Attendu, en effet, qu'à cet égard l'exploitation d'une voie de raccordement privé ne peut pas être assimilée à l'exploitation d'un chemin de fer proprement dit ni à celle d'un chemin de fer vicinal ni d'un tramway ; qu'à la vérité, les dispositions des articles 406 et suivants du Code pénal sont considérées comme garantissant la marche des trains sur chacune de ces différentes voies, mais qu'il n'en est pas moins vrai que, lorsque la voie ferrée est établie sur l'emplacement même de la voie publique ordinaire, il existe, au point de vue des mesures de précaution à prendre par l'exploitant, une différence essentielle entre l'exploitation d'un chemin de fer privé et celle d'un chemin de fer d'intérêt général ou public ;

Qu'en effet, en ce qui concerne ce dernier, les lois imposent au public des obligations spéciales, sanctionnées même par des pénalités (arrêté royal du 5 mai 1885 pour les chemins de fer proprement dits, arrêté royal du 2 février 1893, art. 14 pour les chemins de fer vicinaux ; arrêté royal du 30 août 1897 pour les tramways) ; tandis que, en ce qui concerne les chemins de fer industriels établis sur la voie publique, il n'est imposé par le législateur aucune obligation spéciale aux personnes qui, usant de leur droit, se servent de la voie publique ;

Que la voie publique est assujettie alors à un double usage : à l'usage public *jure civitatis*, et à un usage particulier en vertu d'une autorisation administrative, et que cet usage commun astreint nécessairement le particulier favorisé à prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation pour le public ;

Que ce particulier ne peut user de son chemin industriel sur la

voie publique que comme tout autre conducteur de voiture peut se servir de la voie publique, c'est-à-dire à ses risques et périls et en prenant les précautions réclamées par les circonstances ;

Attendu que cette obligation incombe d'autant plus encore à ce particulier quand, comme dans l'espèce, il exécute sur la voie ferrée une manœuvre dangereuse en elle-même, notamment celle consistant à pousser au moyen d'une locomotive marchant à reculons, et sur une voie en courbe, une rame de 5 wagons, dont la disposition et les dimensions empêchaient complètement le machiniste et la seule personne qui était avec lui sur le train de voir, au devant de la rame, sur la voie à parcourir ;

Que, pour opérer pareille manœuvre dans de telles conditions, la prudence la plus élémentaire exigeait de ne pas s'engager ainsi sur la voie publique, sans s'être mis à même, soit d'écarter un obstacle à la marche du train, soit de pouvoir arrêter celui-ci efficacement à la rencontre d'une entrave, de manière à éviter tout accident ;

Attendu qu'il est établi que les mesures de prévoyance ou de précaution réclamées par les circonstances de la cause n'ont pas été prises et que le prévenu est donc en faute d'avoir négligé d'organiser, dans des conditions de sécurité suffisante, la manœuvre du train pour l'exécution de laquelle la mort de M. I. a été involontairement causée ;

Attendu qu'il a cherché vainement à dégager sa responsabilité pénale, en prétendant que, surveillant généralement lui-même en personne la marche du train sur la voie publique devant son usine, il avait exceptionnellement, lors de l'accident litigieux, chargé de ce soin le directeur de sa fabrique, le sieur M. ; qu'en effet, en supposant que l'instruction ait démontré que le prévenu eût spécialement chargé M. d'une surveillance sur la marche du train, elle n'établirait certes pas qu'il l'ait commis pour exercer cette surveillance de la manière indiquée ci-dessus qui, seule, pouvait la rendre efficace ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'instruction que l'accident ne serait pas arrivé si la rame de wagons avait été mise en marche avec des mesures de prudence suffisantes, et que la mort de la victime a été ainsi directement causée par la faute du prévenu ;

Attendu qu'il existe en faveur de celui-ci des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

En ce qui concerne les parties civiles :

Attendu que la mort de M. I. a incontestablement causé préjudice

à sa veuve et à ses enfants, tant du premier que du second lit, et que le prévenu est tenu de le réparer à raison de la faute par lui commise ;

Attendu que ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation des indemnités respectives à déterminer au dispositif en tenant compte de la circonstance que la victime connaissait parfaitement la situation des lieux et que, vraisemblablement, elle aura eu un moment de distraction et d'inattention dont l'absence aurait pu, peut-être, rendre inoffensive pour elle, la faute commise par le prévenu ;

Par ces motifs, la Cour...

COUR D'APPEL DE LIÈGE

CH. RÉUNIS. — 31 mars 1899.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — CAISSE DE SECOURS OUVRIÈRE. — MALADIE. — RECOURS A LA CAISSE. — OMISSION DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES. — FAUTE COMMISE PAR LE PRÉPOSÉ DU PATRON. — RESPONSABILITÉ DE CELUI-CI. — CARACTÈRE CONTRACTUEL DES RAPPORTS ENTRE PARTIES.

Les chefs de service à qui une société de chemin de fer impose l'obligation de délivrer à un ouvrier blessé le réquisitoire prescrit pour l'obtention des secours médicaux, sont les préposés de la société et ne cessent pas de l'être pour devenir, dans l'accomplissement de cette mission, ceux de la Caisse de secours ; il importe peu que la Caisse de prévoyance constitue un des nombreux services de la société et ne se confonde pas avec elle.

En conséquence, est recevable l'action dirigée par un ouvrier blessé, uniquement contre la société de chemin de fer qui, par suite de la faute d'un de ses agents, l'aurait empêché de recevoir en temps utile les secours médicaux auxquels il avait droit et lui aurait ainsi occasionné un dommage.

La faute commise par l'entremise de son préposé revêt le caractère de faute contractuelle et ne peut être assimilée à un quasi-délit.